

# Administration communale WINCRANGE

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du: 22.02.2010

Date de l'annonce publique: 15.02.2010

Date de convocation: 15.02.2010

Présents: Thommes, bourgmestre;  
Neser, Weber, échevins;  
Arend G., Arend R., Engelen, Hansen, Meyers, Thillens, conseillers;  
Kergen, secrétaire;

Excusé(s): Durdu, Toutsch

Ordre du jour: 17

Sujet: Nouvelle fixation de la redevance assainissement.

### Le Conseil Communal,

- Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;
  - Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - Vu les statuts et l'arrêté grand-ducal du 23 mars 1994 autorisant la création d'un syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires du Nord (SIDEN);
  - Vu le règlement taxe-communal du 14.02.2007 concernant la fixation des tarifs à percevoir sur l'utilisation de la canalisation (approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 29.11.2007, réf: 4.0042 (13367));
  - Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
  - Vu la circulaire no. 2821 du 14 octobre 2009 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région concernant la tarification de l'eau;
  - Considérant qu'il y a lieu de procéder à une adaptation de la redevance assainissement conformément aux articles 12 et 14 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- \* Après discussion et sur proposition du collège échevinal;

### Décide à l'unanimité des voix

D'arrêter la redevance assainissement comme suit:

Schéma de tarification - redevance assainissement		
	Composante fixe (€/an)	Composante variable (€/m <sup>3</sup> )
Secteur des ménages	1 EH = 30,00 €	2,20 €
Secteur industriel	1 EH = 30,00 €	1,90 €
Secteur agricole	1 EH = 30,00 €	2,20 €

- La redevance est due sur l'eau destinée à la consommation humaine, par m<sup>3</sup> facturé, et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.
- La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens.
- Une unité affectée à l'habitation correspond à 2,5 équivalents habitants moyens.
- Pour toute unité affectée à une autre destination, le tableau ci-après sera applicable pour la détermination du nombre d'équivalents habitants moyens:

## Tableau des équivalents-habitants moyens (EH)

No.	Groupes et activités	Charge polluante/équivalent-habitant (EH)
1	Hébergement (Hôtels, Foyers, Internats, Auberges de jeunesse)	1 EH / 2 lits
2	Hôpitaux, Sanatoriums, Maisons de Retraite, Hospices	1 EH / lit
3	Campings	1 EH / 2 personnes, selon la capacité d'occupation maximale
4	Bistros et Restaurants (sans chambres d'hôtels)	0,25 EH / place
5	Salles de réunion	1 EH / 10 places
6	Eglises	4 EH
7	Terrains de sport avec équipement sanitaire	1 EH / 125 m <sup>2</sup>
8	Terrains de sport sans équipement sanitaire	4 EH
9	Piscines couvertes	3,5 EH / vestiaire
10	Salles de jeux, Salles de sport (tant qu'elles ne sont pas utilisées comme salles de réunion)	1 EH / 12,5 m <sup>2</sup>
11	Places de spectateurs près des terrains de sport, de tennis, dans les salles de jeu, dans les salles de sports	1 EH / 7 places assises et/ou debout
12	Exploitations agricoles	4 EH
13	Salles de traite raccordées au réseau de collecte des eaux usées	4 EH
14	Salons de coiffure	1 EH / personne occupée*)
15	Autres boutiques	0,1 EH / personne occupée *)
16	Lavages de voitures avec personnel	5 EH / personne occupée *)
17	Lavages automatiques de voitures	10 EH / installation
18	Garages et ateliers de réparation de véhicules automoteurs	2,75 Eh / personne occupée*)
19	Lieux de travail ( Usines, Ateliers, Bureaux, Magasins, etc... sans possibilité de logement sur le site)	1 EH / 3 personnes occupées*)
20	Administrations, Services, Cabinets de médecins et vétérinaires	0,1 EH / personne occupée*)
21	Chantiers d'entrepreneurs de génie civil	0,2 EH / personne occupée*)
22	Epiceries, Petits commerces	1,2 EH / personne occupée*)
23	Boucheries, Boulangeries, Pâtisseries, Poissonneries	1,5 EH / personne occupée*)
24	Ecoles, Maisons Relais, Crèches	1 EH / 10 élèves
25	Cantine scolaire	0,25 EH / chaise
26	Cimetières	4 EH

\*) = patron + personnel auxiliaire au 1 janvier de l'année en cours

- *Exception suivant l'article 12 (alinéa 4) de la loi relative à l'eau:*

- a) *Pour les immeubles faisant partie du secteur agricole, munis d'un seul compteur et raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.*
- b) *Pour les immeubles approvisionneurs en eau (ayant procédé à un forage pour prélever de l'eau) raccordés au réseau de collecte des eaux usées et contenant des unités affectées à l'habitation, un forfait de 150 m<sup>3</sup> de l'eau destinée à la consommation humaine par unité est facturé suivant le secteur des ménages.*

*Dès l'entrée en vigueur du présent règlement-taxe, les dispositions du règlement-taxe communal du 14 février 2007 ainsi que les autres dispositions en matière de taxes communales et concernant le présent chapitre, sont abrogées.*

*La présente délibération est soumise pour approbation à l'autorité supérieure par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch.*

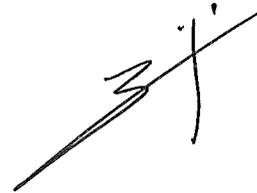
*Ainsi décidé à Wincrange, date qu'en tête*

*Suivent les signatures*

*Pour expédition conforme,  
le bourgmestre,*



*le secrétaire,*



## **CERTIFICAT**

*Le soussigné bourgmestre de la commune de Wincrange certifie que la présente délibération portant modification de la tarification de l'assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal le 12 mai 2010, a été publiée à partir du 11 octobre 2010 dans toutes les sections de la commune conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.*

*Wincrange, le 19 octobre 2010*

*Le bourgmestre,*





référence 4.0042

Brm.-Transmis à Monsieur le Commissaire de district à Diekirch pour être notifié à l'administration communale intéressée.

Je marque mon accord à la délibération du 22 février 2010 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale du 13 décembre 1988 tout en me référant à l'avis ci-joint de l'Administration de la Gestion de l'Eau du 11 août 2010.

Il est entendu que les recettes provenant de la facturation de l'épuration des eaux usées, dont notamment également de la facturation des fournitures et services internes pour les besoins propres de la commune, couvrent l'intégralité des charges de fonctionnement du service de la distribution de l'épuration des eaux usées et ce par secteur (ménage, industrie, agriculture).

Aussi, comme la taxe de prélèvement est versée à l'Etat par celui qui prélève de l'eau dans une eau de surface ou une eau souterraine et **la taxe de rejet** par celui qui déverse de l'eau (épurée ou non) dans une eau de surface ou souterraine, et pour éviter toute confusion, il n'y a pas lieu d'invoquer ces taxes ni dans le corps ni dans le préambule de la décision communale.

Par ailleurs, sous le chapitre relatif aux exceptions, les autorités communales de Wincrange sont invitées à expliquer clairement ce qu'elles entendent par « immeubles approvisionneurs ».

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 7 exemplaires munis du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 13 septembre 2010  
Le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

# Nous Henri,

## Grand-Duc de Luxembourg,

### Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 22 février 2010 aux termes duquel le Conseil communal de Wincrange a modifié la tarification de l'assainissement ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

#### **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 22 février 2010 aux termes de laquelle le Conseil communal de Wincrange a modifié la tarification de l'assainissement.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 4 septembre 2010  
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur et  
à la Grande Région,

(s.) Jean-Marie Halsdorf



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration de la gestion de l'eau

Division de la protection des eaux

Dossier suivi par Frank Wersandt  
Tél. : 26 02 86 - 56  
E-mail : frank.wersandt@eau.etat.lu

Luxembourg, le 11 AOUT 2010

<b>Référence C.D.D. :</b>	3.29/2010-PM
<b>Référence A.G.E. :</b>	PRO 9392/10
<b>Maître de l'ouvrage :</b>	Commune de Wincrange
<b>Affaire :</b>	Délibération du conseil communal du 22 février 2010
<b>Objet :</b>	Modification de la redevance assainissement
<b>Lieu :</b>	Commune de Wincrange
<b>Bureau d'études :</b>	
<b>Devis :</b>	
<b>Avis :</b> Art. 43 (2) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau	<input type="checkbox"/> Favorable <input checked="" type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Transmis au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région avec l'avis suivant :

#### Part fixe et part variable

Conformément à l'article 12 de la loi relative à l'eau, le schéma de tarification est décomposé pour les différents secteurs économiques, en distinguant le secteur des ménages, le secteur industriel (« Grossverbraucher » / « Starkverschmutzer ») et le secteur agricole.

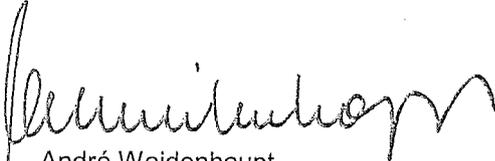
Cette distinction repose sur la volonté de tenir compte des coûts spécifiques que génèrent les activités de ces secteurs. Ainsi, dans l'absolu, l'approvisionnement en eau potable des grands consommateurs et la collecte de leurs eaux usées (limite hydraulique définie par la loi :  $Q > 10 \text{ m}^3/\text{h}$  ou  $50 \text{ m}^3/\text{jour}$  ou  $8.000 \text{ m}^3/\text{an}$  ou charge polluante excédant 300 équivalents habitants moyens) nécessite des investissements certes considérables (coûts d'amortissement fixes  $\approx$  part fixe), mais ce secteur engendre, ramenés au mètre cube d'eau livré, des coûts de fonctionnement (coûts variables  $\approx$  part variable) moins importants que les innombrables consommateurs particuliers.

Comme le conseil communal a fixé la part variable de la redevance eau usée à 2,20 EUR/m<sup>3</sup>, pour le secteur des ménages et le secteur agricole, 1,90 EUR/m<sup>3</sup> pour le secteur industriel, nous ne nous opposons pas à cette décision dans une phase transitoire seulement. Cependant, compte tenu de ce qui précède, nous suggérons au conseil communal d'introduire une tarification séparée pour les différents secteurs pour 2011. Il en

est de même pour la part fixe de la redevance eau usée qui elle est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et fixée dans la présente délibération à 30,00 EUR/EHm sans distinction entre secteurs.

Nous tenons à féliciter le conseil communal pour cette première adaptation du tarif eau usée en direction du prix vérité et l'invitons à profiter de la période de transposition de la nouvelle politique tarifaire pour adapter la tarification communale en fonction des remarques formulées ci-avant pour 2011.

Le Directeur,



André Weidenhaupt